

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

ISEQ®

Règlements
Secteur scolaire

Juin 2018

Table des matières

RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC - Provincial	4
INSTANCES RÉGIONALES DU RSEQ	4
1. OBJECTIFS DES RÈGLEMENTS DU SECTEUR SCOLAIRE	5
2. CODE D'ÉTHIQUE	5
3. CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	5
3.1 Dispositions d'interprétation	5
3.2 Mode de fonctionnement de la Commission sectorielle scolaire (CSS)	5
3.3 Mode de fonctionnement du comité de direction scolaire	6
3.4 Admissibilité d'une instance régionale du RSEQ ou d'une école	6
4. DISTINCTION DES ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES	7
4.1 Types d'événements provinciaux scolaires et disciplines	7
4.2 Distinction entre les championnats provinciaux scolaires et les championnats provinciaux scolaires invitation	7
4.3 Procédures financières	7
4.4 Niveaux des programmes	8
5. ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES ATHLÈTES	8
5.1 Catégories d'âge	8
5.2 Surclassement	8
5.4 Admissibilité d'un élève athlète	8
5.5 Identification et accréditation	9
5.6 Contestation d'admissibilité	9
6. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE	10
6.1 Admissibilité des équipes entre instances régionales du RSEQ	10
6.3 Nouvelle ligue provinciale	10
6.4 Dérogation au principe d'entité-école	10
6.5 Avis de participation aux championnats provinciaux scolaires	12
6.6 Inscription de la délégation aux championnats provinciaux scolaires	13
6.7 Encadrement des athlètes	15
6.8 Procédures d'inscription - ligues provinciales	15
7. DÉLITS ET SANCTIONS	16
7.1 Généralités	16
7.2 Boisson alcoolique et drogue	17

7.3	Exclusion, expulsion et suspension pour conduite antisportive _____	17
7.4	Vandalisme _____	18
7.5	Inadmissibilité d'un élève athlète ou d'une équipe _____	18
7.6	Absence et/ou forfait d'une équipe _____	19
7.7	Calendriers _____	19
7.8	Modifications des calendriers - ligues provinciales _____	19
7.9	Désistement, forfait, annulation – ligues provinciales _____	20
8.	PROTÉT _____	21
8.1	Avis _____	21
8.2	Procédures et contenu _____	21
8.3	Comité de protêt lors d'un championnat _____	22
9.	RAPPORT DE MATCHS ET RÉSULTATS – LIGUES PROVINCIALES _____	22
10.	MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT _____	23
10.1	Arbitres et officiels _____	23
10.2	Uniformes _____	24
10.3	Hébergement des élèves-athlètes lors des championnats _____	24
10.4	Alimentation des élèves athlètes, entraîneurs et accompagnateurs _____	25
10.5	Reconnaissance des manifestations sportives pour fin d'homologation des records _____	25
11.	MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION _____	26
	Annexe – Formulaire modification ou amendement _____	a

RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC - Provincial

Directrice des programmes scolaires	Claire Bélanger 514.252.3300 x3631	cbelanger@rseq.ca
Responsable des programmes scolaires	Gilles Bernier 514.252.3300 x3598	gbernier@rseq.ca
Coordonnateur du hockey scolaire et collégial	Frédéric Chabot 514.252.3300 x3461	fchabot@rseq.ca
Coordonnatrice des programmes scolaires	Stéphanie Villeneuve 514.252-3300 x3860	svilleneuve@rseq.ca
Coordonnatrice des programmes scolaires et collégiaux	Pamela Caron 514.252-3300 x3725	pcaron@rseq.ca
Adjointe à la coordination du hockey scolaire et collégial	Isabelle Sinclair 514.252-3300 x3583	isinclair@rseq.ca
Secrétariat	514.252.3300 x3752	(à déterminer)

INSTANCES RÉGIONALES DU RSEQ

Abitibi-Témiscamingue	Alain Groleau	819.825.2047	agroleau@ulsat.qc.ca
Cantons-de-l'Est	Aurore Vincent	819.864.0792 x101	avincen@ce.rseq.ca
Côte-Nord	Cindy Hounsell	418.961.9988	chounsell@cote-nord.rseq.ca
Est-du-Québec	Marc Boudreau	418.723.1880 x2539	marcboud@cegep-rimouski.qc.ca
Greater Montreal	Amanda Maks	514.482.8555	gmaa@gmaa.ca
Lac Saint-Louis	Karine Mayrand	514.855.4230 x1	kmayrand@lsl.rseq.ca
Laurentides-Lanaudière	Jacinthe Lussier	450.419.8786 x1980	jlussier@ll.rseq.ca
Laval	Martin Savoie	450.664.1917 x204	martin@sportslaval.com
Mauricie	Sean Cannon	819.693.5805 x6543	scannon@mauricie.rseq.ca
Montréal	Sylvie Cornellier	450.463.4055 x102	scornellier@monteregie.rseq.ca
Montréal	Jacques Desrochers	514.645.6923 x2	jdesrochers@montreal.rseq.ca
Outaouais	Hélène Boucher	819.643.6663 x221	helene.boucher@arseo.qc.ca
Québec et Chaudière-Appalaches	Mathieu Rousseau	418.657.7678 x202	mrousseau@qca.rseq.ca
Saguenay Lac-Saint-Jean	Éric Benoit	418.543.3532	ebenoit@saglac.rseq.ca

Légende : ** Nouvel article
* Modification de l'article

1. OBJECTIFS DES RÈGLEMENTS DU SECTEUR SCOLAIRE

- 1.1 Ils assurent le bon déroulement des activités sportives du secteur.
- 1.2 Ils facilitent l'organisation des diverses activités prévues au programme des manifestations sportives du RSEQ en vue de déclarer un champion.
- 1.3 Ils définissent les règles de fonctionnement des diverses activités prévues au programme des manifestations sportives du RSEQ.
- 1.4 Ils favorisent le regroupement, la participation et la coopération des institutions membres, en vue de contribuer au développement des activités sportives compétitives interinstitutionnelles.
- 1.5 Ils ont préséance sur les règlements spécifiques de chaque discipline, à moins que ces derniers ne soient plus restrictifs.
 - 1.5.1 Dans chaque sport, les règles de jeu sont celles reconnues par la fédération sportive concernée.
 - 1.5.2 Dans certains cas précis, le RSEQ peut produire certains règlements particuliers que l'on trouve au chapitre de la réglementation spécifique.
 - 1.5.3 Lorsqu'une réglementation spécifique est votée et acceptée, elle a toujours préséance sur les règles de jeu reconnues par les fédérations sportives concernées.
- 1.6 La politique organisationnelle a préséance sur les règlements du secteur scolaire à moins que ces derniers ne soient plus restrictifs.

2. CODE D'ÉTHIQUE

- 2.1 Tous les membres, incluant leur personnel d'encadrement, entraîneurs, et élèves athlètes sont soumis au respect du code d'éthique du RSEQ.
- 2.2 Tout élève athlète, entraîneur, membre du personnel d'encadrement reconnu de manquement à l'éthique sportive est passible de sanction selon la politique organisationnelle du RSEQ.

3. CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

3.1 Dispositions d'interprétation

Les règlements du secteur scolaire sont applicables aux championnats provinciaux scolaires (réguliers et invitations), aux ligues provinciales reconnues par la commission sectorielle scolaire et à toutes les activités administrées directement par le RSEQ. Les écoles primaires et secondaires qui participent à une activité encadrée par le RSEQ doivent respecter la politique organisationnelle, les règlements du secteur scolaire ainsi que les règlements spécifiques des disciplines.

3.2 Mode de fonctionnement de la Commission sectorielle scolaire (CSS)

3.2.1 Composition

- En plus du vice-président qui la préside, la commission sectorielle scolaire (CSS) est composée de deux (2) représentants pour chacune des quatorze (14) instances régionales du RSEQ reconnus, dont un (1) représentant politique et un (1) permanent.
- Un (1) représentant par membre associé œuvrant au niveau scolaire « d'office »
- Un (1) membre non votant par sport ayant une ligue provinciale « d'office »

3.2.2 Admissibilité

La délégation à cette commission est la responsabilité de l'instance régionale du RSEQ.

3.2.3 Frais de déplacement

Les frais de déplacement et d'hébergement sont assumés par les organismes qui délèguent des représentants. Les frais de déplacement et d'hébergement du vice-président sont assumés par la commission sectorielle scolaire, selon la politique en vigueur au RSEQ.

3.3 Mode de fonctionnement du comité de direction scolaire

3.3.1 Composition

Le comité de direction scolaire est composé de six (6) personnes désignées par les membres de la commission sectorielle scolaire.

Chaque membre est élu pour un mandat de deux ans à l'exception du vice-président. Deux membres sont élus lors des années paires, trois membres sont élus lors des années impaires.

La vice-présidence est choisie parmi les membres de la commission sectorielle scolaire. Le mandat de la vice-présidence est d'un an.

3.3.2 Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont assumés par le secteur scolaire, selon la politique du RSEQ.

3.4 Admissibilité d'une instance régionale du RSEQ ou d'une école

*3.4.1 Toute instance régionale du RSEQ reconnue officiellement par le RSEQ et se conformant à ses règlements est admissible aux programmes et événements de ce dernier.

*3.4.2 Toute entité scolaire reconnue officiellement comme membre d'une instance régionale du RSEQ est admissible aux programmes et événements de ce dernier.

*3.4.3 Seule l'équipe reconnue par son établissement est admissible aux programmes et événements du RSEQ.

*3.4.4 Toute instance régionale du RSEQ, école ou équipe qui évolue au sein d'une ligue provinciale ou dans une ligue régionale à finalité provinciale doit respecter les présents règlements de secteur du RSEQ durant la ligue ou lors du championnat provincial.

*3.4.5 Principe d'entité école et regroupement d'écoles :

« Entité-école » :

Le principe d'entité-école définit que tout élève-athlète ne peut représenter une école autre que l'école qu'il fréquente. Ce principe demeure la base du RSEQ et toute dérogation à ce principe (regroupement d'écoles) nécessite une autorisation du RSEQ.

« École » :

Selon le MEES, une école d'enseignement public se définit par son acte d'établissement. Chaque acte d'établissement correspond à une école distincte et peut comprendre un ou plusieurs immeubles. Cette définition s'applique également aux écoles de communautés autochtones.

Une école d'enseignement privé pour sa part est une personne morale ou une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies, de la Loi sur les sociétés par actions, de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies ou de la Loi sur les Corporations religieuses.

4. DISTINCTION DES ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES

4.1 Types d'événements provinciaux scolaires et disciplines

Type d'événement	Discipline
Championnat provincial scolaire :	Athlétisme extérieur Badminton Basketball Cross-country Football Futsal Volleyball
Championnat provincial scolaire invitation :	Athlétisme en salle Flag football Haltérophilie Natation Hockey
Événement intersectoriel :	Cheerleading BOL D'OR
Ligues provinciales scolaires	Basketball Division 1 Football Division 1 Hockey Division 1 et interrégional Division 2 Volleyball Division 1

4.2 Distinction entre les championnats provinciaux scolaires et les championnats provinciaux scolaires invitation

Ce qui est différent entre les championnats provinciaux scolaires et les championnats provinciaux scolaires invitation:

- Hébergement
- Alimentation
- Transport intersite
- Semage
- Gestion de l'arbitrage
- Activités socioculturelles
- Sélection et qualification des équipes

La commission sectorielle scolaire est mandataire du statut (type de championnat) pour chacune des disciplines.

4.3 Procédures financières

Les modalités de paiement d'inscription appliquées pour les championnats provinciaux scolaires et les championnats provinciaux scolaires invitation sont les suivantes :

Le RSEQ facturera les instances régionales du RSEQ qui à leur tour factureront les écoles inscrites. Par conséquent, toutes les inscriptions aux événements provinciaux scolaires seront gérées par les instances régionales du RSEQ.

4.4 Niveaux des programmes

4.4.1 Ligues provinciales scolaires :

Division 1 :

Meilleur niveau de jeu au secteur scolaire, ligue provinciale dont la gestion est assumée par le RSEQ provincial.

Division 2 interrégional :

Deuxième niveau de jeu au secteur scolaire, ligue provinciale dont la gestion est assumée par une ou des instances identifiées par la commission de secteur scolaire.

4.4.2 Championnats provinciaux scolaires de division 2 :

Meilleur niveau de jeu régional pour le secteur scolaire dont la gestion des ligues et des événements régionaux est assumée par les instances régionales du RSEQ. La gestion des événements provinciaux de division 2 est assumée par le RSEQ provincial, en collaboration avec une instance régionale du RSEQ et un comité organisateur.

5. ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES ATHLÈTES

5.1 Catégories d'âge

Les catégories d'âge sont celles spécifiées dans les règlements spécifiques de chacune des disciplines.

5.2 Surclassement

Lorsque non précisées dans la réglementation spécifique d'une discipline, la réglementation et l'application du surclassement relèvent de chaque instance régionale du RSEQ.

5.3 Un élève-athlète ne peut s'inscrire à plus d'une catégorie dans une même discipline.

5.4 Admissibilité d'un élève athlète

*5.4.1 Est admissible tout élève-athlète :

- ⇒ Qui est inscrit dans un seul établissement scolaire de niveau primaire ou secondaire ;
- ⇒ Qui respecte les critères de fréquentation à temps plein de la commission scolaire ou de l'établissement concerné ;
- ⇒ Dont l'établissement fréquenté est membre en règle d'une instance régionale du RSEQ.

5.4.2 Tout élève-athlète fréquentant une école spécialisée, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes peut évoluer avec son école secondaire de provenance, sauf s'il y a un programme dans l'école d'appartenance.

Note : L'école de provenance est l'école secondaire inscrite au dernier bulletin de l'élève-athlète sans tenir compte de la fréquentation dans une école spécialisée ou un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes.

5.5 Identification et accréditation

5.5.1 Séance d'accréditation lors des championnats de division 2

- * Pour les championnats provinciaux scolaires réguliers, une seule séance d'accréditation sera tenue le vendredi du championnat. Toute accréditation tardive des élèves-athlètes en dehors de la séance officielle relève de sa responsabilité. Seules les demandes d'accréditation tardives préalablement autorisées par le RSEQ provincial seront acceptées en dehors de la séance d'accréditation officielle.

Pour les championnats provinciaux scolaires invitation et les événements intersectoriels, selon la particularité du championnat, une ou plusieurs plages horaires peuvent être prévues quotidiennement pour l'accréditation.

Tous les représentants d'une région (élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs) doivent se soumettre au processus d'accréditation afin d'être éligible à prendre part au championnat. Tout manquement à ce règlement entraîne la disqualification de l'élève-athlète/équipe.

Une instance régionale du RSEQ qui, pour des motifs non valables, ne se conforme pas aux demandes du comité organisateur en ce qui a trait à l'accréditation peut se voir refuser par le RSEQ provincial le droit de participer à cet événement.

Le comité organisateur doit appliquer la procédure établie par le RSEQ provincial. Une demande de dérogation à la séance d'accréditation et/ou à l'hébergement peut être faite par le délégué de l'école à l'instance régionale du RSEQ qui acheminera celle-ci au RSEQ provincial pour acceptation. Toutefois, les frais d'hébergement du participant devront être assumés en totalité par l'instance régionale du RSEQ.

5.5.2 Preuve d'identification lors des championnats

- * Lors de l'accréditation, à l'exception des élèves-athlètes des catégories « Moustique » et « Benjamine » pour lesquels une preuve d'identité sans photo sera acceptée, tous les représentants d'une région (élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs) doivent présenter une preuve d'identité reconnue avec photo (carte d'assurance maladie, carte étudiante, permis de conduire, passeport, système GPI de l'école ou portail école de l'élève-athlète, etc.). Tant et aussi longtemps que le participant n'a pas présenté une preuve d'identité, il ne peut prendre part au championnat.

5.6 Contestation d'admissibilité

*

5.6.1 Toute contestation d'admissibilité d'un élève-athlète devra être faite par écrit auprès du commissaire/coordonnateur de la ligue ou du championnat.

5.6.2 La vérification devra se faire par le commissaire/coordonnateur :

- dans les deux (2) jours ouvrables qui suivront la réception de la lettre pour les matchs de saison régulière (ligues provinciales) ;
- Au maximum 30 minutes suivant la fin du match si cette demande est faite dans le cadre d'un championnat.

5.6.3 Traitement des contestations d'admissibilité :

Une fois la saison régulière terminée, aucune contestation d'admissibilité ne pourra être faite pour des situations qui se sont passées pendant la saison régulière et qui demandent

un traitement rétroactif (ligues provinciales). Dès le début des séries ou du championnat, les contestations d'admissibilité seront traitées rétroactivement en fonction du type de séries éliminatoires :

- Type simple élimination (finale, ½, ¼, etc.) : le dernier match joué par l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible;
- Type tournoi à la ronde* : Tous les matchs joués par l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible ;
- Type séries de matchs* (2 de 3, 3 de 5, etc.) : Tous les matchs de l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible.

*Le traitement rétroactif ne pourra plus s'appliquer à partir du moment où le premier match du tour suivant sera débuté. Cependant, toutes les prescriptions de l'article 7.5 peuvent s'appliquer.

5.6.4 Frais de contestation d'admissibilité

Un frais de \$50 sera chargé pour toute contestation d'admissibilité. Ce frais sera remboursé si la contestation s'avère exacte.

6. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

6.1 Admissibilité des équipes entre instances régionales du RSEQ

Pour pouvoir jouer dans une région autre que son instance régionale du RSEQ, une équipe devra obtenir la permission écrite de celle-ci avant de s'inscrire auprès d'une autre instance régionale du RSEQ. Toutefois, cette équipe devra représenter son instance régionale du RSEQ d'appartenance à l'événement provincial scolaire. Dans ces cas précis, l'équipe est tenue de respecter la réglementation de la région d'accueil sans que l'école ou son instance régionale d'appartenance ait un droit de regard sur le fonctionnement.

Toute instance régionale du RSEQ qui accepte une équipe sans se conformer à l'article 6.1 se verra imposer une amende selon l'article 7.1.4 des présents règlements.

6.2 En sport d'équipe, les équipes participantes doivent respecter le principe d'entité-école (réf. article 3.4.5).

6.3 Nouvelle ligue provinciale

6.3.1 Une nouvelle ligue provinciale ne sera retenue à la programmation sanctionnée par le RSEQ provincial (nonobstant le niveau de jeu) que si au moins cinq (5) institutions y participent.

Tout projet de ligue provinciale devra être entériné et adopté par la Commission sectorielle scolaire.

6.3.2 À défaut du minimum requis, la direction des programmes scolaires peut prendre les dispositions nécessaires à la poursuite du programme touché, si elle en juge la nécessité et le besoin.

6.4 Dérogation au principe d'entité-école

Pour avoir accès à la dérogation au principe d'entité-école et pouvoir être regroupée, une école de niveau secondaire doit avoir une moyenne de 60 élèves et moins de même sexe par niveau de scolarité.

Les élèves fréquentant les écoles n'offrant pas les 5 niveaux secondaires peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour une seule école identifiée auprès de son instance régionale du RSEQ offrant les niveaux secondaires non-offerts par l'école de provenance.

6.4.1 Procédures et conditions

- 6.4.1.1 Les regroupements d'écoles sont applicables uniquement en sport collectif et ne sont pas applicables en sport individuel à l'exception des regroupements entre les écoles de filles et les écoles de garçons pour le badminton en double mixte.
- 6.4.1.2 Seules les demandes de regroupement entre écoles offrant un niveau secondaire sont acceptées.
- 6.4.1.3 La demande de regroupement d'écoles doit être présentée par l'école demanderesse qui satisfait les critères établis à l'article 6.4 et considère être obligée de se regrouper avec une école d'accueil pour permettre à sa clientèle de participer aux activités du RSEQ. L'école d'accueil n'a pas l'obligation de se conformer à l'article 6.4.
- 6.4.1.4 L'école demanderesse ne peut se regrouper avec plus d'une école d'accueil. Une école d'accueil peut-être regroupée avec plus d'une école demanderesse pourvu que le total combiné des élèves de toutes les écoles demanderesses respecte l'article 6.4.
- 6.4.1.5 Les élèves des équipes de l'école demanderesse, composées uniquement d'élèves de cette école représenteront l'école demanderesse ;
- Les équipes composées d'élèves des écoles demanderesse et d'accueil représenteront l'école d'accueil.

6.4.2 Application et gestion des regroupements d'écoles

- 6.4.2.1 Pour être éligibles aux championnats provinciaux scolaires de la saison suivante, les demandes de regroupements d'écoles doivent :
- Être présentées par les instances régionales du RSEQ au RSEQ Provincial pour analyse au plus tard le 1^{er} juin de la saison en cours;
 - Le formulaire de demande de regroupement doit être complété en indiquant le nombre d'élèves par niveau/sexes de l'école demanderesse en se basant sur les données du MEES au 30 septembre de la saison en cours ;
 - Les demandes de regroupements ou renouvellements doivent être faits annuellement.
- 6.4.2.2 Les regroupements d'écoles interrégionaux, regroupements entre écoles d'instances régionales du RSEQ différentes, seront acceptés sous condition d'une entente entre les deux instances régionales du RSEQ.
- 6.4.2.3 La direction des programmes scolaires rend une décision annuellement pour toute demande de regroupement d'écoles.

6.5 Avis de participation aux championnats provinciaux scolaires

6.5.1 Le RSEQ provincial fait parvenir les formulaires «avis de participation» aux instances régionales du RSEQ au moins quarante-cinq (45) jours avant les dates d'échéance suivantes : 1^{er} octobre, 1^{er} février et 1^{er} mai.

6.5.2 Les instances régionales du RSEQ retournent les formulaires «avis de participation» au RSEQ provincial selon les dates d'échéance suivantes :

Au plus tard le **1^{er} octobre** pour le sport suivant :
CROSS-COUNTRY

Au plus tard le **1^{er} février** pour les sports suivants :
ATHLÉTISME EN SALLE
BADMINTON
BASKETBALL
CHEERLEADING
FUTSAL
HALTÉROPHILIE
HOCKEY
NATATION
VOLLEYBALL

Au plus tard le **1^{er} mai** pour les sports suivants :
ATHLÉTISME EXTÉRIEUR
FLAG FOOTBALL

6.5.3 Dans le cadre des événements provinciaux scolaires en sports collectifs (basketball, hockey, football, flag-football, futsal et volleyball) les instances régionales du RSEQ doivent identifier le nombre d'équipes désireuses de participer à l'événement.

Le RSEQ provincial garantit à chaque instance régionale du RSEQ une place par catégorie/sexe en plus d'une place pour l'équipe hôte. Par la suite, les places vacantes sont octroyées aux instances régionales du RSEQ en se basant sur le classement de l'année précédente.

En football, l'attribution des places est faite en fonction de l'article 4 des règlements spécifiques de la ligue et du championnat de football division 2.

6.5.4 Attribution des équipes aux championnats provinciaux scolaires réguliers

Suite aux avis de participation, l'attribution des équipes se fera selon l'ordre de priorité suivant jusqu'à ce que le nombre d'équipes admises au championnat soit comblé pour un total de 16 équipes par catégorie/sexe :

- Une première équipe sera attribuée à chacune des instances régionales du RSEQ prenant part au championnat;
- Une équipe sera attribuée par défaut à l'instance régionale du RSEQ hôte du championnat (équipe hôte). Cette équipe n'est pas considérée dans le nombre d'équipe octroyé à cette instance régionale du RSEQ.

- Une équipe additionnelle sera attribuée aux instances régionales du RSEQ ayant fait la demande de deux (2) équipes en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat;
- Une équipe additionnelle sera attribuée aux instances régionales du RSEQ ayant fait la demande de plus de deux équipes en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat.

6.5.5 Le RSEQ provincial émet le nombre d'équipes participantes par instance régionale du RSEQ. Les instances régionales du RSEQ ont cinq (5) jours ouvrables pour valider le projet de participation. Après ce délai, le projet devient officiel.

6.5.6 Sanctions – Championnats réguliers

6.5.6.1 Une instance régionale du RSEQ qui ne respecte pas les dates d'échéance pour les formulaires « avis de participation » est facturé 25,00 \$ par journée de retard (maximum de 100,00 \$) et peut se voir refuser par le RSEQ provincial le droit de participer à un événement provincial scolaire.

6.5.6.2 Pour un désistement, en sports collectifs, après que le projet « nombre d'équipes participantes » soit devenu officiel, une sanction de 100,00 \$ sera imposée.

6.5.6.3 Pour un désistement, en sports collectifs, de dix (10) jours à six (6) jours ouvrables précédents l'événement une sanction de 250,00 \$ sera imposée, en plus du coût d'inscription si l'équipe n'est pas remplacée à la date limite d'inscription.

6.5.6.4 Pour un désistement, en sports collectifs, cinq (5) jours ouvrables et moins ou une équipe qui ne se présente pas est soumise à une sanction de 250,00 \$ en plus du coût d'inscription.

6.5.6.5 Pour les amendes relatives aux désistements d'équipes de 10 jours ouvrables et moins pour tous les championnats et de 14 jours ouvrables et moins pour le hockey, les montants des amendes seront répartis entre le comité organisateur (50 %) et le RSEQ provincial (50 %). De plus, si l'équipe n'est pas remplacée, le comité organisateur recevra la portion du frais d'inscription qui est prévue au protocole d'entente.

6.5.7 Sanctions - Championnats invitations, intersectoriels et événements du Bol d'or
Pour les championnats de types invitation, intersectoriels et événements du Bol d'or, les frais d'amendes relatives aux désistements cités à l'article 6.5.6 seront doublés.

6.6 Inscription de la délégation aux championnats provinciaux scolaires



*6.6.1 Les instances régionales du RSEQ ont la responsabilité de vérifier que leurs inscriptions respectent la réglementation en lien avec l'événement.
Selon l'événement l'inscription (liste des élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs, nombre d'hébergement et repas) doit être fait au plus tard :

6.6.1.1 Le lundi dix (10) jours ouvrables (16 h) précédents l'événement :

- Hockey

*6.6.1.2 Le mercredi sept (7) jours ouvrables (16 h) précédents l'événement :

- Cheerleading

N.B. : La musique doit être reçue sept (7) jours ouvrables avant l'événement.

6.6.1.3 Le lundi quatre (4) jours ouvrables (16 h) précédents l'événement :

- Athlétisme extérieur
- Athlétisme en salle
- Badminton
- Basketball
- Cross-country
- Flag-football
- Football
- Futsal
- Haltérophilie
- Natation
- Volleyball

6.6.2 Modifications de l'inscription après la date limite

6.6.2.1 Les demandes de modifications à l'inscription doivent être faites par écrit par l'instance régionale du RSEQ au RSEQ provincial au plus tard le jeudi (16 h) précédent le championnat.

6.6.2.2 Aucun ajout d'élève-athlète à l'inscription ne sera accepté après la date limite d'inscription.

6.6.2.3 Après le jeudi 16 heures précédant le championnat, les ajouts d'entraîneurs et accompagnateurs seront acceptés s'ils ont été au préalable validés par l'instance régionale du RSEQ. Toutefois, le service de repas au championnat ne sera pas disponible pour tout entraîneur et accompagnateur ajouté après la date limite d'inscription.

6.6.2.4 Les substitutions (élèves-athlètes, entraîneur, accompagnateur) seront permises jusqu'au jeudi (16 h) sauf pour le championnat provincial scolaire invitation de hockey pour lequel les substitutions seront permises jusqu'à la journée précédent le début du championnat 16 h.

6.6.3 Remboursement inscription

Aucun remboursement d'inscriptions ne sera accepté après la date limite d'inscription.

6.6.4 Sanctions

Une instance régionale du RSEQ qui ne respecte pas l'article 6.6 sera facturée 100,00 \$ par journée de retard (maximum de 400,00 \$) et peut se voir refuser par le RSEQ provincial le droit de participer à l'événement.

L'envoi des formulaires d'inscription est aux risques de l'expéditeur.

6.7 Encadrement des athlètes

6.7.1 Admissibilité d'un entraîneur/accompagnateur

La délégation des entraîneurs/accompagnateurs relève entièrement de l'instance régionale du RSEQ.

*6.7.2 Le personnel accompagnateur devra avoir 16 ans et plus pour la catégorie benjamine et inférieure, et 18 ans et plus pour les catégories cadette et juvénile. Le chef de délégation (un par équipe en sport collectif) devra avoir 18 ans et plus. De plus, l'entraîneur/accompagnateur ne doit pas être un élève-athlète de la délégation.

6.7.3 Suite à une expulsion, s'il n'y a pas d'entraîneur ou d'accompagnateur identifié sur le formulaire d'inscription (derrière le banc des élèves-athlètes), le match se termine immédiatement et l'équipe perd par forfait.

6.8 Procédures d'inscription - ligues provinciales

6.8.1 Dates limites

Pour être inscrite comme participant à une ligue, une institution doit faire son inscription au plus tard:

Ligue	Renouvellement	Nouvelle admission
Basketball	1 ^{er} mars	1 ^{er} mars
Football	1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Hockey	15 décembre	15 décembre
Volleyball	1 ^{er} mars	1 ^{er} mars

6.8.2 Inscriptions tardives

Toute institution qui renouvelle son inscription après la date limite d'inscription, mais avant l'élaboration du calendrier est admissible moyennant une amende de cent dollars (100,00 \$).

Toute nouvelle institution qui dépose une demande d'admission après la date limite ne sera pas retenue.

- 6.8.3 Le RSEQ provincial fera parvenir les formulaires d'inscription des équipes (élèves-athlètes, entraîneurs) aux institutions au plus tard le 30 juin en football et le 15 septembre pour les autres disciplines.

Ce formulaire doit être signé par le directeur de l'institution ainsi que l'entraîneur.

- 6.8.4 Dispositions financières - ligues provinciales

Droit d'adhésion

En garantie du respect des obligations que toute institution désireuse de faire partie des ligues provinciales contracte envers le RSEQ, elle doit défrayer un montant en guise de dépôt pour chaque équipe qu'elle désire inscrire à la ligue selon la discipline :

- Basketball, football et volleyball : 300,00 \$
- Hockey 1 000,00 \$

Ce montant de dépôt est exigible pour les deux (2) premières années de toute institution désireuse d'adhérer aux ligues provinciales. Après la 2^e saison de participation d'une équipe, le dépôt est remboursé à l'institution.

Coût d'inscription

Annuellement le RSEQ provincial - Secteur scolaire déterminera le coût d'inscription de chaque équipe en fonction des éléments suivants:

- Frais de gestion ;
- Arbitrage ;
- Statistique et compilation (statisticien) ;
- Papeterie, poste, téléphone ;
- Récompenses (banquet/championnat) ;
- Divers.

Compte dû

Toute institution a droit :

À la vérification de l'objet et du contenu d'une facture et de la justification des montants indiqués.

À la correction des montants indiqués lorsqu'ils sont le résultat d'une erreur comptable ou administrative.

À la révision des comptes que ce dernier considère reliés à une mauvaise interprétation et/ou application des règlements, en se référant au commissaire qui est habilité à interpréter les règlements.

Toute facture impayée dans les soixante (60) jours de la facturation sera sujette à des frais d'intérêt.

7. DÉLITS ET SANCTIONS

7.1 Généralités

- 7.1.1 Tout manquement à un règlement administratif sera sujet à une amende de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par jour de retard et cinquante dollars (50,00 \$) pour les ligues provinciales.

- 7.1.2 Aux règlements où une amende supérieure à vingt-cinq dollars (25,00 \$) et cinquante dollars (50,00 \$) pour les ligues provinciales est prévue, l'amende la plus forte sera imposée.
- 7.1.3 Dans tout cas de règlement pouvant être appliqué automatiquement, la sanction devra être servie sans avis préalable. Dans les autres cas, l'incident est confié au commissaire qui devra appliquer une sanction temporaire et porter le cas à l'étude.
- 7.1.4 Toute instance régionale du RSEQ qui accepte une équipe sans se conformer à l'article 6.1 des présents règlements se verra imposer une amende de mille dollars (1 000,00 \$).
- 7.1.5 Toute personne ou instance régionale du RSEQ qui par ses actes ou dires nuit à la réputation du RSEQ est passible de sanction par le comité de discipline scolaire du RSEQ provincial.
- 7.1.6 Tout membre d'une délégation ne respectant pas les principes et les valeurs éducatives véhiculées par "l'éthique sportive en milieu scolaire" voit son cas acheminé au comité de discipline scolaire.

7.2 Boisson alcoolique et drogue

- 7.2.1 Un élève-athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolique et/ou de drogue sur les lieux d'hébergement ou de compétition est exclu de l'événement et est passible d'une suspension permanente. Le comité organisateur soumet le cas au RSEQ provincial.
- 7.2.2 L'équipe dont un élève-athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation est pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolique et/ou de drogue sur les lieux d'hébergement ou de compétition pourra se voir exclue de l'événement. L'équipe pourra être passible d'une suspension permanente. Le comité organisateur soumet le cas au RSEQ provincial.
- *7.2.3 Dans le cas où le comité organisateur organise un social pour les entraîneurs et accompagnateurs, de l'alcool pourra être distribué et consommé dans un endroit et un moment précis. Le comité organisateur soumet la demande au RSEQ provincial.

7.3 Exclusion, expulsion et suspension pour conduite antisportive

- 7.3.1 Tout élève-athlète, entraîneur ou toute personne directement reliée à l'équipe qui est coupable de conduite antisportive sera sujet à une expulsion ainsi qu'à toutes autres sanctions jugées nécessaires après l'étude du rapport écrit de l'arbitre par le commissaire.
- 7.3.2 Un élève-athlète ou un entraîneur qui est exclu d'un match pour mauvaise conduite est automatiquement suspendu pour le match suivant. En cas de récidive, il est exclu de l'événement et son cas est soumis au comité de vigilance.

Note : Tout entraîneur suspendu ne peut être présent dans l'établissement (incluant les vestiaires) et les limites du parc où se déroule le match (incluant les gradins). L'entraîneur ne peut utiliser de moyens de communication (parole, signe, téléphone, etc.) pour contacter son équipe, durant la partie, incluant l'échauffement.

- 7.3.3 Toute personne, élève-athlète, entraîneur ou autre qui omet de servir une suspension devra purger deux (2) matchs de suspension en plus de celle qu'il devait servir et perd tous les points comptés dans ce match. En plus, l'équipe fautive perd le match si elle a gagné.

Note : Une suspension ne peut être purgée lors d'un match perdu par forfait ou défaut.

- 7.3.4 Expulsion d'un entraîneur
Tout entraîneur expulsé d'un match et refusant de quitter l'aire de jeu à la demande de l'arbitre, sera passible d'une suspension de trois (3) matchs et d'une amende de cent dollars (100,00 \$).

Note: Dans le cas d'une expulsion, l'entraîneur ne peut être à proximité de l'aire de jeu et les gradins de façon à ne pas être en mesure d'avoir un contact verbal ou visuel avec son équipe, et ce, pour la durée du match.

- 7.3.5 Toute personne, joueur, entraîneur ou autre qui encourt trois (3) suspensions dans la même saison régulière incluant les éliminatoires sera banni de la ligue pour la fin de la saison incluant les éliminatoires.

Pour les ligues provinciales de hockey, les suspensions découlant d'une infraction mineure ne seront pas comptabilisées.

- 7.3.6 Dans les sports individuels, un élève-athlète ou un entraîneur qui est exclu d'une épreuve pour mauvaise conduite est exclu de l'événement et son cas est rapporté au comité de discipline scolaire.

7.4 Vandalisme

- 7.4.1 Toute instance régionale du RSEQ dont certains élèves-athlètes se sont adonnés à des actes de vandalisme doit rembourser les coûts de réparation ou de remplacement.

- 7.4.2 Le comité organisateur, après constatation, informe le RSEQ provincial dans les jours suivant l'événement. Il fait effectuer les réparations et facture le RSEQ provincial.

- 7.4.3 Le RSEQ provincial communique le détail des bris et une facture est ensuite envoyée à l'instance régionale du RSEQ.

- 7.4.4 Le cas de toute personne surprise à s'adonner à des actes de vandalisme pourra entraîner une expulsion et le cas sera soumis au comité de discipline scolaire du RSEQ provincial.

7.5 Inadmissibilité d'un élève athlète ou d'une équipe

- * L'instance régionale du RSEQ ou l'établissement d'enseignement reconnu coupable d'avoir présenté un élève-athlète ou une équipe inadmissible sera sujet aux sanctions suivantes:

- Amende de 100,00 \$ dollars.
- Perte des matchs où l'élève-athlète ou l'équipe inadmissible a participé.

7.6 Absence et/ou forfait d'une équipe

7.6.1 Une équipe qui ne se présente pas à un match de ligues provinciales prévu à l'horaire et non modifié officiellement est sujette aux sanctions suivantes :

7.6.1.1 Si elle est visiteuse

- De payer une amende de 250,00 \$ dollars.
- De payer les frais d'arbitres.
- De perdre le match.
- De payer les frais de location de l'équipe hôte le cas échéant.

7.6.2.1 Si elle est hôte

- De payer une amende de 250,00 \$ dollars.
- De payer les frais d'arbitres.
- De payer les frais encourus par l'équipe visiteuse.
- De perdre le match.

7.6.2 Refus de jouer, retrait d'une partie lors d'un événement ou d'un championnat :

Une équipe qui se retire au cours d'une rencontre sportive ou qui refuse de jouer, se place en situation de forfait et sera sujette aux sanctions suivantes:

- Une amende de trois cents dollars (300,00 \$)
- Toute autre sanction que jugera appropriée le commissaire.

Le ou les responsable(s) (élèves-athlètes, entraîneurs ou représentants) peut(vent) être expulsé(s) de toutes les organisations du RSEQ provincial pour un maximum de trois (3) ans.

Cependant, des exceptions peuvent être faites pour causes incontrôlables: accidents, tempêtes, feu ou autres circonstances atténuantes au jugement du commissaire.

7.7 Calendriers

Priorités dans l'élaboration des calendriers

Pour toute équipe faisant partie des ligues provinciales, le programme du RSEQ provincial, secteur scolaire, est prioritaire. Aucune contrainte provenant d'engagements ou de participations d'une équipe à d'autres programmes (matchs hors-concours, autres ligues, tournois, voyages, etc.) que celui du RSEQ provincial, secteur scolaire, pourra être alléguée ni ne sera retenue au moment de l'élaboration des calendriers ou pour toute demande ultérieure de modification au calendrier établi.

7.8 Modifications des calendriers - ligues provinciales

7.8.1 Toute modification au calendrier ne peut se faire que pour des raisons sérieuses.

7.8.2 Toute modification devra se faire sur le formulaire prévu à cet effet et selon les procédures suivantes :

- Faire la demande au moins 72 heures avant la rencontre ;
- Avoir l'autorisation du commissaire ;
- Communiquer avec le responsable de l'autre équipe et s'entendre sur les nouvelles coordonnées ;
- Le commissaire confirmera les nouvelles coordonnées conclues entre les équipes et avisera l'assignataire des officiels concernés.

- 7.8.3 Un montant de cinquante dollars (50,00 \$) sera chargé à l'établissement d'enseignement qui aura apporté une modification au calendrier. Cette amende ne sera pas imposée si cette modification est hors de contrôle de l'établissement d'enseignement, au jugement du commissaire.
- 7.8.4 Les confirmations officielles doivent arriver au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue du match et contenir les informations suivantes :
- Le numéro, le jour, la date, l'heure et l'endroit du match à changer.
 - Le numéro, le jour, la date, l'heure et l'endroit du match remis.
- 7.8.5 En cas de force majeure, le commissaire prendra la décision de modifier le calendrier. Cette modification s'effectuera sans amende.

Le commissaire peut ordonner à toute équipe de jouer un match remis en donnant un avis quarante-huit (48) heures précédant la rencontre, en indiquant le lieu, la date et l'heure de la reprise.

7.9 Désistement, forfait, annulation – ligues provinciales

- 7.9.1 Match reporté ou annulé
Lorsqu'un match est annulé pour des raisons exceptionnelles (tempête, absence des arbitres), les deux équipes devront confirmer la date de reprise dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la date prévue au calendrier. L'organisation hôte doit prendre l'initiative des démarches et confirmer la nouvelle date auprès de la ligue. Un mémo sera envoyé aux membres.
- 7.9.2 Annulation de match
Le commissaire peut rendre la décision d'annuler un ou plusieurs matchs dans un calendrier pour des raisons sérieuses. Sa décision sera sans appel.
- 7.9.3 Forfait
Un match est déclaré forfait lorsqu'il est perdu par défaut, c'est-à-dire lorsque l'équipe est absente ou incomplète.

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain en tenue et/ou en nombre requis, au moins 15 minutes après l'heure fixée, peut-être déclarée forfait ou considérée comme abandon après décision du RSEQ provincial.

Lorsqu'un match est gagné par forfait, les élèves-athlètes inscrits sur la feuille de pointage seront réputés avoir joué ce match et cette information sera portée au dossier individuel de chaque élève-athlète pour compléter le dossier d'admissibilité pour les éliminatoires de fin de saison et les championnats. Cette partie gagnée par forfait ne doit pas affecter la moyenne des statistiques individuelles.

L'équipe déclarée forfait ne compte aucun point au classement.

- 7.9.4 Désistement et démission d'une ligue provinciale

Toute institution qui retire une équipe d'une ligue provinciale est sujette aux sanctions suivantes:

- * 7.9.4.1 Après l'inscription:
 - Une amende de 250,00 \$ dollars plus la perte de son dépôt, le cas échéant.
- 7.9.4.2 Trente jours et moins avant la confection du calendrier :
 - Une amende de 500,00 \$ dollars plus la perte de son dépôt, le cas échéant.
- 7.9.4.3 Après l'inscription et une fois le calendrier établi:
 - * Une amende de 1 000,00 \$ dollars plus la perte de son dépôt, le cas échéant;
 - * Une suspension pour la prochaine année dans cette activité;
- 7.9.4.4 Désistement, forfait, annulation pour les ligues provinciales
Toute institution qui retire une équipe durant la saison sera sujette aux sanctions suivantes :
 - Une amende de 1 000,00 \$ dollars plus la perte de son dépôt, le cas échéant ;
 - Expulsion de l'équipe pour la prochaine année dans cette activité et l'équipe devra se soumettre au processus d'acceptation et d'évaluation des équipes ;
 - L'institution doit payer les frais d'inscription de la saison.
- 7.9.4.5 À défaut de se présenter à plus de deux (2) matchs sera considéré comme un abandon pur et simple de la ligue par cette équipe sauf en cas de force majeure. Le cas sera confié au commissaire pour décision.
- 7.9.5 Désistement d'un championnat de ligues provinciales
Toute institution qui se désiste d'un championnat ou ne s'y rend pas après avoir mérité accès est passible des sanctions suivantes:
 - * Payer une amende de 250,00 \$.
 - * Suspension de l'équipe pour la saison suivante.

Le ou les responsable(s) (élèves athlètes, entraîneurs ou représentants) peut(vent) être expulsé(s) de toutes les organisations du RSEQ provincial pour un maximum de trois (3) ans.

8. PROTÊT

8.1 Avis

Un protêt peut être logé lorsqu'une ou plusieurs équipes ou élèves-athlètes croient avoir été victimes d'un préjudice au cours d'une compétition sportive. Le préjudice doit être causé par une infraction aux règlements de la ligue ou de la compétition, ou aux règles de jeu, par une mauvaise application des règlements, ou par une irrégularité dans l'organisation d'une compétition.

Aucun protêt ne peut être déposé à la suite d'un jugement ou d'une décision d'un arbitre.

Un montant de 50 \$ sera chargé pour toute demande de protêt. Le montant de 50\$ sera remboursé si le protêt est gagné.

8.2 Procédures et contenu

8.2.1 Si le protêt est déposé durant un match de championnat, celui-ci doit être arrêté immédiatement. La demande de protêt doit être traitée par le comité de protêt du championnat et suite à la décision, le match peut reprendre ou non, selon la décision.

8.2.2 Si le protêt est déposé durant un match de calendrier régulier (ligue), un entraîneur ou responsable doit aviser l'organisation ou l'officiel, durant le match ou l'épreuve, que celui-ci

se terminera sous protêt. Il doit s'assurer qu'on indique sur la feuille de match son intention de déposer un protêt et le moment précis où l'irrégularité a eu lieu. Le protêt doit être remis au RSEQ provincial ainsi qu'aux représentants des équipes en cause avant 16 h le jour ouvrable suivant le match. Le commissaire de la ligue traitera la demande de protêt et rendra une décision par écrit dans les plus brefs délais et celle-ci sera transmise directement aux intéressés et à toutes les équipes impliquées.

8.2.3 Le protêt doit préciser les articles de règlements non respectés.

8.3 Comité de protêt lors d'un championnat

8.3.1 Le comité de protêt est formé de l'arbitre en chef, le coordonnateur de l'événement et le commissaire ou son représentant. Le comité a pour tâche de juger tous les protêts concernant la tenue et le déroulement de l'événement. Le comité peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre son jugement juste et équitable.

8.3.2 La décision devra être intégrée dans le rapport du coordonnateur de l'événement.

Le comité de protêt peut disqualifier un élève-athlète ou une équipe en tout temps.

8.3.3 Décision

La décision est finale et sans appel.

8.3.4 Sanction

Le comité de protêt impose les sanctions qu'il juge adéquates et justes pour les parties impliquées.

9. RAPPORT DE MATCHS ET RÉSULTATS – LIGUES PROVINCIALES

9.1 Selon les particularités de chaque discipline, les résultats de match ou d'épreuve doivent être mis sur le site web du RSEQ provincial de façon ponctuelle.

Le résultat d'un match doit être mis sur le site web du RSEQ provincial dans un délai maximal d'une heure après la fin du match. Les institutions qui ne se conforment pas à cet article sont passibles d'une amende de 50,00 \$ par match à la première offense, 125,00 \$ à la deuxième offense et 250,00 \$ pour les offenses subséquentes.

9.2 Selon le cas, les feuilles de statistiques, les feuilles d'alignement et la feuille de match doivent être expédiées par télécopieur ou en fichier électronique avant midi le lendemain directement au commissaire. Pour les matchs de fin de semaine avant midi du jour ouvrable suivant. Les feuilles de match doivent comporter toutes les informations requises selon la discipline (nom, numéro de joueur, sanctions, signatures, etc.). Les institutions qui ne se conforment pas à cet article sont passibles d'une amende de 50,00 \$ par match à la première offense, 125,00 \$ à la deuxième offense et 250,00 \$ pour les offenses subséquentes.

9.3 Lorsqu'un rapport d'arbitre ou tout autre commentaire est écrit au verso de la feuille de match, celui-ci doit être envoyé au commissaire avant midi le lendemain du match pour les ligues provinciales et immédiatement après le match lors d'un championnat.

10. MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT

10.1 Arbitres et officiels

10.1.1 Arbitrage pour les championnats provinciaux scolaires

Le RSEQ provincial de concert avec le comité organisateur, détermine les besoins en officiel. Ces besoins sont présentés à la fédération sportive pour être comblés en entier ou en partie. Tous les officiels majeurs qui travaillent lors d'un événement provincial scolaire doivent être reconnus par la fédération sportive et/ou le RSEQ provincial.

10.1.2 Pour les ligues provinciales, le choix de l'Association des arbitres de chaque sport, les honoraires et les frais de transport sont fixés par entente entre l'association d'arbitrage et le RSEQ provincial pour le calendrier régulier et les éliminatoires. Les frais sont partagés à parts égales entre les équipes de la ligue.

10.1.3 Les officiels mineurs

L'équipe ou le comité organisateur qui reçoit doit fournir des officiels mineurs expérimentés nécessaires au bon déroulement des rencontres, selon les us et coutumes des diverses disciplines.

10.1.3.1 Dans les ligues provinciales, l'équipe qui visite doit avoir un observateur à la table des marqueurs pour être en droit de contester le travail des officiels mineurs fournis par l'équipe hôte.

10.1.3.2 Les marqueurs aux matchs

Les marqueurs aux matchs feront la vérification de la liste des joueurs inscrits sur la feuille de pointage et du nombre de joueurs en uniforme tout au long du match.

10.1.3.3 Statisticien

Dans les ligues provinciales, l'équipe hôte a la responsabilité de fournir les ressources humaines nécessaire à la saisie des statistiques.

10.1.4 Absence des arbitres

*10.1.4.1 Si le nombre minimum requis selon la fédération sportive est présent, le match doit être joué.

10.1.4.2 En l'absence totale ou d'un nombre insuffisant d'arbitres, le match doit être joué avec des arbitres choisis sur place, à moins que les responsables des deux équipes, jugeant que l'arbitrage serait inadéquat, s'entendent pour reprendre la rencontre.

10.1.4.3 Un arbitre, un officiel majeur ou officiel mineur, ne peut en aucun cas cumuler ces fonctions avec celles d'un entraîneur ou responsable d'équipe.

10.2 Uniformes

10.2.1 Uniformes pour les ligues provinciales :

Chaque équipe doit disposer d'un uniforme foncé et d'un uniforme pâle.

La vérification des couleurs de chaque équipe se fera au moment de l'élaboration des calendriers de chaque ligue.

Si les couleurs des deux équipes en présence portent à confusion pour les élèves-athlètes, l'équipe fautive devra changer de costume.

Si elle est l'équipe visiteuse, elle devra endosser les uniformes qui lui seront prêtés par l'institution hôte.

10.2.2 Uniformes pour les matchs de championnats

Si deux équipes arrivent sur le terrain avec des uniformes portant à confusion, on tire au hasard l'équipe qui devra changer d'uniforme.

10.3 Hébergement des élèves-athlètes lors des championnats

10.3.1 L'hébergement est obligatoire pour tous les élèves-athlètes lors des championnats provinciaux scolaires. L'hébergement n'est pas obligatoire lors des championnats provinciaux scolaires de ligues provinciales, championnats invitations et événements intersectoriels, mais offert librement aux mêmes conditions.

Pour tous les championnats dont l'hébergement est offert, les frais d'hébergement s'appliquent seulement aux élèves-athlètes.

Les frais d'hébergement sont acquittés par l'instance régionale du RSEQ directement à l'instance régionale du RSEQ hôte du championnat.

Le chèque couvrant le montant total de l'hébergement doit être libellé au nom de l'instance régionale du RSEQ hôte du championnat.

*10.3.2 Une amende de 10 \$ par jour de retard sera imposée si l'instance régionale du RSEQ n'a pas acquitté le montant dans un délai de trente (30) jours après l'événement.

*10.3.3 Chaque instance région du RSEQ doit faire accompagner les élèves-athlètes d'un adulte responsable et ce, pour chaque local d'hébergement. Les adultes responsables doivent séjourner avec les élèves-athlètes pour assurer un meilleur encadrement. Également, le RSEQ provincial imputera une amende de deux cents dollars (200 \$) à l'instance régionale du RSEQ fautive lorsqu'aucun responsable adulte n'est présent dans le local ou les locaux d'hébergement après le couvre-feu ou durant la nuit.

10.3.4 Si une équipe ne peut disposer d'un accompagnateur (adulte responsable), elle ne peut se présenter à un événement provincial scolaire. Une équipe ne répondant pas à ce règlement peut se faire refuser la participation sur place lors de l'accueil.

10.3.5 Un participant qui perturbe le sommeil des autres élèves-athlètes et qui ne respecte pas le couvre-feu peut être exclu de l'événement par le comité organisateur et le RSEQ provincial et son cas référé au comité de discipline scolaire.

10.3.6 Tout membre des délégations utilisant le service d'hébergement qui ne se conforme pas à l'article 10.3 est exclu de l'événement et leur cas est soumis au comité de discipline scolaire.

10.3.7 Aucun remboursement des frais d'hébergement ne sera accepté après la date limite d'inscription.

10.4 Alimentation des élèves athlètes, entraîneurs et accompagnateurs

10.4.1 L'alimentation est obligatoire lors des championnats provinciaux scolaires pour tous les élèves-athlètes en plus d'au minimum un entraîneur/accompagnateur, le vendredi soir (1), le samedi (3) et le dimanche (2). L'alimentation n'est pas obligatoire lors des championnats provinciaux scolaires invitations et événements intersectoriels.

Les frais d'alimentation sont acquittés par l'instance régionale du RSEQ directement à l'instance régionale du RSEQ hôte du championnat.

Le chèque couvrant le montant total des frais d'alimentation doit être libellé au nom de l'instance régionale du RSEQ hôte du championnat.

Tous les repas réservés sur le formulaire de réservation de repas sont remis à la délégation concernée.

*10.4.2 Une amende de 10 \$ par jour de retard sera imposée si l'instance régionale du RSEQ n'a pas acquitté le montant dans un délai de trente (30) jours après l'événement.

*10.4.3 Un élève-athlète qui a des allergies alimentaires et particularités alimentaires n'est pas tenu de se conformer au règlement 10.4.1. Toutefois, une demande de dérogation à l'alimentation doit être acheminée par l'instance régionale du RSEQ au RSEQ provincial avant la date limite d'inscription. Le cas échéant, l'élève-athlète sera responsable de prendre les mesures appropriées pour son alimentation. Le RSEQ fera parvenir au comité organisateur la liste des dérogations acceptées le jour suivant la date limite d'inscription.

10.4.4 Aucun remboursement des frais de repas ne sera accepté après la date limite d'inscription.

10.5 Reconnaissance des manifestations sportives pour fin d'homologation des records

10.5.1 Le RSEQ provincial reconnaît les manifestations sportives des instances régionales du RSEQ dans la mesure où ses règlements sont respectés.

10.5.2 Pour toute autre manifestation sportive impliquant deux (2) instances régionales du RSEQ ou plus, une reconnaissance doit être demandée un (1) mois avant la tenue de la manifestation.

10.5.3 Pour qu'un record soit homologué, il faut :

- a) Que la rencontre soit reconnue par le RSEQ provincial;
- b) Que le coordonnateur de la rencontre fasse la demande d'homologation de ce record;
- c) Que le coordonnateur de la rencontre fasse parvenir au RSEQ provincial, dans la semaine qui suit la rencontre, les feuilles de compilation des résultats.


11. MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION

- 11.1 Toute personne ou organisme désireux de voir étudier un règlement ou d'y apporter des modifications doit le ou les soumettre à son instance régionale du RSEQ et celui-ci le ou les fait parvenir au RSEQ provincial et à toutes les instances régionales du RSEQ en utilisant le formulaire reproduit en annexe du présent document au plus tard 10 jours ouvrables avant la première journée de la Table de concertation et de coordination (TCC) de mai et de janvier.

Note : Toute demande reçue après cette date n'est pas considérée.

- *11.2 Toute modification à la réglementation relevant de la commission sectorielle scolaire doit avoir l'approbation de plus de 50 % des membres présents.

Annexe – Formulaire modification ou amendement

	MODIFICATION ou AMENDEMENT RÈGLEMENTS DES ÉVÉNEMENTS SCOLAIRES PROVINCIAUX SECTEUR ET SPÉCIFIQUES	Échéance :
---	--	-------------------

Région		Date	
---------------	--	-------------	--

Règlements **du secteur**

Article no.	Article existant	Article proposé	Justification

Règlements **spécifiques**

Sport Article no.	Article existant	Article proposé	Justification

FAIRE PARVENIR AU RSEQ – ÉCHÉANCE :